SOCIETE GENERALE
Private Banking

SG 29 HAUSSMANN
Société de gestion de portefeuille

POLITIQUE DE VOTE

JUILLET 2017

SG 29 Haussmann
29,Boulevard Haussmann
CS 614, 75421 PARIS CEDEX 09 France

Tél. +33 (0)1 53 43 87 00
Fax +33 (0)1 53 43 95 39
https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Agrément AMF n° GP – 06000029
au capital de 2 000 000 EUR
450 777 0008 R.C.S. Paris

En qualité de société de gestion, SG29 Haussmann est amené à exercer au travers des OPCVM/FIA gérés, l'ensemble des droits patrimoniaux attachés aux titres dont elle assure la gestion, le droit de vote constituant l'un de ces droits.

L'assemblée générale d'un émetteur est un moment fort de la vie actionnariale et il est important pour les clients des OPCVM/FIA que SG29 Haussmann participe aux décisions qui sont prises et qui peuvent influencer la valorisation à long terme de leurs actifs.

Le vote est exercé dans l'intérêt exclusif des clients et dans le but d'accroître la valeur à long terme de leurs investissements.

SG29 Haussmann a élaboré un ensemble de règles afin de déterminer concrètement l'organisation et l'exercice des votes et a défini une politique qui précise les critères d'analyse par typologie de résolutions soumises aux assemblées générales.

I. ORGANISATION DE l'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Le comité de vote est composé de membres de la Direction de SG29 Haussmann ainsi que du Responsable de la Conformité.

Le comité :

- détermine, chaque année, les cas dans lesquels seront exercés les droits de vote après analyse des conditions d'exercice : qualité de l'information, immobilisation éventuelle des titres, coûts…
- complète et met à jour, en fonction des évolutions réglementaires et des principes de
- gouvernement d'entreprise, les principes généraux de vote traduits dans la politique de vote.
- émet un avis sur les résolutions présentées aux assemblées générales des émetteurs pour lesquels la société de gestion a décidé d'exercer les droits de vote. En effet, après avoir examiné les commentaires ou alertes proposés par le prestataire, recueilli, l'avis de l'équipe de gestion, le
- Comité émet des recommandations de vote.
- diffuse ces recommandations
- veille à l'exercice du droit de vote

Le gérant d'un OPCVM/FIA peut toutefois déroger à ces recommandations pour autant qu'il justifie sa position auprès du comité.

II. LES CAS DANS LESQUELS SG29 HAUSSMANN VA VOTER

- SG29 Haussmann exerce les droits de vote pour ses OPCVM/FIA dont l'actif est supérieur à 15 M€.
- Dans la plupart des cas, le vote est exercé sur la totalité des titres en portefeuille.

  Selon les contraintes locales d'immobilisation des titres, il se peut que le vote soit exercé sur une partie seulement des titres détenus afin que le gérant puisse respecter les contraintes inhérentes aux processus de gestion.

  En cas de cession temporaire de titres, le vote n'est pas exercé pour les titres faisant l'objet de prêt sauf exception justifiée par les enjeux des résolutions proposées au vote des actionnaires.

- Le périmètre de vote est déterminé en fonction de l'évolution des pratiques du gouvernement d'entreprise, des spécificités et freins locaux en matière d'opérations de vote – immobilisation des titres éventuellement requise et coût.

Pour 2017, SG29 Haussmann participera aux assemblées générales des sociétés françaises composant l'indice CAC 40 et hors CAC 40 à celles dont la détention est supérieure à 0.5 % du capital.

III. MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

En règle générale, la participation aux assemblées s'effectue sous la forme d'un **vote par correspondance.**

Les gérants peuvent assister aux Assemblées Générales et y exprimer leur vote.

En aucun cas il n'est adressé de formulaire avec pouvoir au Président.

S'il y a lieu, le vote peut être exercé par procuration, avec mention du mandataire et vote impératif, c'est à dire avec obligation pour le mandataire de voter dans le sens indiqué par SG29 Haussmann.

IV. PRINCIPES DE LA POLITIQUE DE VOTE ADOPTEE PAR SG29 HAUSSMANN

La prise en compte des principes de gouvernement d'entreprise au sein des sociétés cotées et, leur évolution, est l'un des critères d'appréciation et d'investissement qui participe à la création de valeur.

SG29 Haussmann est un investisseur qui privilégie l'investissement à long terme et ses analyses s'inscrivent dans cet objectif. La qualité de l'information transmise aux actionnaires - transparence, clarté, disponibilité - constitue un élément essentiel pour l'étude des résolutions.

Nous précisons ci-après les principaux critères de vote retenus pour chaque typologie de résolution, sachant que l'appréciation finale intègre les facteurs propres à la situation de chaque entreprise.

1. Analyse de la situation financière de l'entreprise, approbation des comptes

- Pertinence des changements comptables.
- Distribution du dividende : le montant du dividende ne doit pas être supérieur à celui des résultats sur une base pluriannuelle couverte par le free cash.
- Nature de la distribution : nous ne sommes pas favorables au paiement du dividende en actions pour les entreprises dont l'endettement n'est pas significatif.
- Opérations de rachat d'actions ou de réduction du capital : les premières portant sur un maximum de 10% du capital seront acceptées hors période d' OPA et sauf cas particulier de l'absence de dividende tandis qu'il sera vérifié pour les secondes le risque d'illiquidité engendré et également l'absence de dividende, le flottant ne devant pas être inférieur à 40% du nombre total de titres en circulation.
- Conventions réglementées : elles sont analysées en fonction de leur impact sur les résultats et doivent être conclues dans l'intérêt de tous les actionnaires. Les informations relatives aux conventions doivent être précises et mises à la disposition des actionnaires en temps utile. L'individualisation des conventions nous apparaît souhaitable, en tant que de besoin, pour éviter un vote négatif d'ensemble en raison d'une analyse critique attachée à une convention particulière.
- Quitus : le quitus étant un abandon individuel sans contrepartie de droit de recours qui n'est pas dans l'intérêt de l'actionnaire, il fera l'objet d'un rejet systématique s'il est isolé au sein d'une résolution

2. Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance

- Les nominations ou renouvellements d'administrateur sont examinés, au cas par cas, en appréciant la compétence, la disponibilité et l'expérience du candidat. Il est important que la société porte à la connaissance des actionnaires les critères retenus pour qualifier chaque administrateur et notamment un cv détaillé et les liens avec la société. Le nombre d'indépendants exigé est lié au pourcentage de droits de vote détenu par le principal actionnaire : pour les sociétés contrôlées (l'actionnaire principal ou le pacte d'actionnaires de contrôle détient 30% ou plus des droits de vote, ce pourcentage correspondant dorénavant au niveau du déclenchement d'une OPA), le nombre d'indépendants doit représenter au moins 33% du conseil. Dans le cas de sociétés non contrôlées, le taux retenu sera de 50%. La disponibilité des candidats sera également contrôlée : ainsi, pour un candidat dirigeant, le nombre de mandats en excluant celui de la société étudiée ne doit pas être supérieur à 2 tandis que pour un candidat non dirigeant, le nombre de mandats ne doit excéder 5.Dans le cas particulier d'un administrateur, président non exécutif du CA, le nombre de mandats ne pourra excéder 4.Lors du renouvellement d'un mandat d'administrateur, sera vérifié l'investissement en titre de l' entreprise concernée , l' équivalent d'un minimum d'1 an de jetons de présence est requis .
- Administrateur salarié ou représentants des actionnaires salariés : considéré comme non indépendant, SG 29 Haussmann s'abstiendra lors de leur nomination/renouvellement.

  Les administrateurs salariés ne seront pas comptabilisés dans le calcul de la proportion d'administrateurs indépendants.
- Censeur : SG 29 Haussmann s'abstiendra lors de la création d'un poste de censeur et lors de leur nomination/renouvellement.
- Rémunération des membres du conseil : les jetons de présence seront acceptés si le montant proposé n'excède pas une fois et demie le montant observé dans les sociétés à capitalisation proche. Cette proportion assez exigeante prend en compte ainsi la situation économique difficile qui demande un partage des efforts.
- Vote sur la rémunération des dirigeants : il sera attendu une transparence des différents éléments composant la rémunération (fixe, variable, avantages, options, actions, …) et l'information relative à la réalisation des critères de performance, une structure de rémunération équilibrée privilégiant la récompense de la création de valeur sur le long terme, des montants en ligne avec la pratique des autres sociétés françaises de même taille et un lien fort entre évolution des rémunérations, notamment variables, et performance de l'entreprise.
- Indemnités de départ des mandataires sociaux dirigeants : elles doivent être fonction notamment de la durée de présence dans l'entreprise et ne pourra en aucun cas dépasser deux ans de rémunération fixe et variable.

SG 29 Haussmann
29,Boulevard Haussmann
CS 614, 75421 PARIS CEDEX 09 France

Tél. +33 (0)1 53 43 87 00
Fax +33 (0)1 53 43 95 39
https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Agrément AMF n° GP – 06000029
au capital de 2 000 000 EUR
450 777 0008 R.C.S. Paris

- Régimes de retraite supplémentaires des mandataires sociaux dirigeants : les mandataires sociaux dirigeants bénéficient des régimes obligatoires (Sécurité Sociale, AGIRC-ARRCO). Au delà les sociétés peuvent compléter la retraite de leurs dirigeants afin de permettre à ceux-ci d'atteindre une rente égale à 20% de leur dernière rémunération salariale. Au delà de cette limite, les dirigeants sont invités à épargner par leurs propres moyens. Il sera pris en compte dans l'analyse l'ancienneté du bénéficiaire au sein de la société et des conditions de performances en conformité avec la loi MACRON.

3. Commissaires aux Comptes :

SG29 Haussmann veille à l'indépendance des commissaires aux comptes en s'assurant notamment que les frais de mission ne soient pas supérieurs à 50 % du montant lié aux missions l'audit d' une part et, d'autre part et en limitant leur collaboration avec la société à un maximum de 18 ans.

4. Structure du capital et opérations financières

SG29 Haussmann examine les résolutions portant sur la structure du capital ou les opérations financières sous l'angle de leur effet dilutif sur le capital ou encore du niveau de croissance de l'entreprise et de ses besoins en fonds propres.

4.1 Emission de titres donnant accès au capital

En l'absence d'opération précise et dans le cadre d'une stratégie de développement clairement affichée par l'entreprise, nous sommes favorables :

- à toute émission **sans droit préférentiel de souscription** dans la limite de 33% du capital avec délai de priorité obligatoire et de 15% sinon. Le prix d'émission ne pourra être inférieur à 95% du cours du marché dans tous les cas.
- à toute émission **avec maintien du droit préférentiel de souscription** dans la limite de 100 % du capital.

Les autorisations réservées à un tiers dénommé portant sur un montant supérieur à 5% du capital ou avec un rabais supérieur à 5% feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

Les demandes d'augmentation de capital avec droits de préférence ne devront pas dépasser 10% du capital et le prix d'émission ne pourra être inférieur à 95% du cours du marché. Il en sera de même pour les autorisations en rémunération d'offres publiques ou par voie d'échange.

La résolution de sur-allocation doit s'appliquer dans la limite des plafonds d'émission de titres auxquels il est fait référence.

Ces résolutions d'autorisations financières devront ne pouvoir être utilisées qu'hors période d'offre publique. A défaut, elles seront assimilées à des mesures anti-OPA (Cf. infra).

Avec un projet précis, les autorisations demandées seront examinées au cas par cas.

4.2 Emission de titres obligataires et assimilés

Les sociétés n'ont plus l'obligation de soumettre une résolution aux actionnaires pour ce type d'émission. Dans le cas où elle serait proposée, elle sera acceptée à l'exception des sociétés dont l'endettement dépasse 1,5 le montant des fonds propres.

4.3 Mesures anti-OPA

SG29 Haussmann est contre toute mesure visant à contrarier le déroulement classique du libre jeu des offres.

4.4 Opérations de fusion/absorption

Elles seront analysées en fonction de la stratégie de l'entreprise cible et émettrice ainsi qu'en prenant en compte les conditions financières et l'impact sur le gouvernance ou les droits des actionnaires.

4.5 Opérations réservées aux salariés et aux mandataires sociaux

L'analyse s'appuie sur la transparence des formules proposées, et les effets potentiels sur la structure du capital de l'entreprise.
Les autorisations d'augmentations de capital réservées aux salariés ne doivent pas excéder 5% du capital.

- les autorisations de plans de stocks options sont admises sous réserve de :
  - Information sur les conditions de performance.
    Une attention particulière sera accordée aux modalités qui devront être en adéquation avec les indicateurs clés de l'activité de la société. et l'application à une durée suffisamment représentative (minimum trois ans)
  - absence de décote,
  - montant de l'autorisation inférieur à 2% du capital.

- les attributions d'actions gratuites sont admises sous réserve de :
  - information sur les conditions de performance (si mandataires sociaux inclus),
    Une attention particulière sera accordée aux modalités et l'application à une durée suffisamment représentative (minimum trois ans)
  - montant de l'autorisation inférieur à 1% du capital.
  - montant réservé aux mandataires sociaux inférieur à 0,2%

5. Modifications statutaires

5.1 Changement du mode de gestion (séparation des pouvoirs, création de structures à l'étranger…) : examen au cas par cas.

5.2 Action à droit de vote double et limitation des droits de vote
SG29 Haussmann est attaché, sauf cas particulier dûment justifié, au principe « 1 action1 voix ».

6. Approche Socialement Responsable

SG29 Haussmann intègre dans sa politique de vote les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) de l'Investissement Socialement Responsable.
Ces critères participent à la création de valeur d'une entreprise, les résolutions portant sur ces thèmes sont examinées au cas par cas.

SG29 Haussmann soutient toute initiative permettant d'améliorer les pratiques environnementales et sociales des sociétés dans lesquelles les OPCVM/FIA investissent.

Les propositions externes et/ou non agréées par le Conseil de Surveillance ou d'Administration font l'objet d'une étude particulière par le Comité de Vote.

V. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERET

La politique de vote est établie en toute indépendance par rapport à la Société Générale, société mère de SG29 Haussmann. Une séparation effective est organisée entre les activités des deux entités exerçant l'une pour compte de tiers, SG29 Haussmann, et l'autre pour compte propre, ce qui garantit une autonomie de gestion et de décisions.

Une procédure d'autorisation très stricte soumet au visa de la Direction Générale l'acception de toute fonction d'administration, de gestion ou de direction de l'un des collaborateurs de SG29 Haussmann au sein d'une société commerciale, ce qui permet d'éviter tous risques de conflits d'intérêt.

******

Conformément aux dispositions de l'article 322-77 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, SG29 Haussmann met à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur détenu en portefeuille.